

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant le suivi de la qualité des eaux souterraines
et des eaux superficielles
au droit des installations exploitées par la
société AKERS FRANCE SAS
située sur le territoire de la commune de Sedan (08200)**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 janvier 1991 délivré à la société Chavanne Ketin pour les installations exploitées 80 avenue de la Marne sur le territoire de la commune de Sedan (08200) ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme. Eléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
- le récépissé de changement d'exploitant du 13 novembre 2002 transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter précitée à la société AKERS FRANCE SAS ;
- l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2007 relatif notamment à la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site ;
- le rapport et les propositions du 20 septembre 2012 de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du site le 18 septembre 2012 ;
- l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2012 demandant à l'exploitant la réalisation d'une tierce expertise hydrogéologique permettant de statuer sur la pertinence du réseau de surveillance actuelle de la qualité des eaux souterraines et superficielles au droit du site qu'il exploite à Sedan ;
- l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2012 demandant à l'exploitant la réalisation d'une étude sur l'état initial du site qu'il exploite à Sedan permettant de caractériser l'état des milieux ;
- le rapport de la tierce expertise hydrogéologique réalisée par le bureau d'études LECES transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriel du 12 mars 2013 ;
- l'étude sur l'état initial du site permettant de caractériser l'état des milieux réalisée par le bureau d'études LECES transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriel du 15 mars 2013 ;
- le courrier de l'inspection des installations classées du 26 mars 2013 demandant au tiers expert hydrogéologue une confirmation de ses recommandations au vu de l'étude sur l'état initial du site

permettant de caractériser l'état des milieux transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriel du 15 mars 2013 ;

- le courriel du tiers expert du 2 avril 2013 en réponse au courrier de l'inspection des installations classées du 26 mars 2013 confirmant les recommandations qu'il a prescrit dans son étude transmise le 12 mars 2013 ;
- le rapport et les propositions du 15 avril 2013 de l'inspection des installations classées suite à l'instruction du rapport de tierce expertise hydrogéologique précité ;
- l'avis en date du 21 mai 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 23 mai 2013 à la connaissance du demandeur ;
- l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet.

Considérant

- que les installations exploitées par la société AKERS FRANCE SAS située au 80 avenue de la Marne sur le territoire de la commune de Sedan relèvent du régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'exploitant est tenu de procéder à une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2007 ;
- que lors de la visite d'inspection du 18 septembre 2012, l'inspection des installations classées a souligné la nécessité de réaliser une tierce expertise hydrogéologique afin de statuer sur la pertinence du réseau de surveillance actuelle de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles ;
- que Monsieur le Préfet des Ardennes a notifié à l'exploitant un arrêté préfectoral complémentaire le 19 novembre 2012 lui demandant la réalisation d'une tierce expertise hydrogéologique (article 8) ;
- que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 12 mars 2013, le rapport de la tierce expertise réalisée par le bureau d'études LECES ;
- que le tiers expert a notamment mis en évidence les éléments suivants :
 - la nappe à contrôler est bien celle circulant au sein des alluvions de la Meuse car la nappe plus profonde contenue dans les calcaires de Romery n'est pas vulnérable vis-à-vis du site ;
 - l'absence de nivellement des piézomètres ne permet pas d'établir une carte piézométrique et ne permet pas d'affirmer la position hydraulique et le sens d'écoulement de la nappe ce qui signifie que les résultats des mesures réalisées ne sont pas exploitables ;
 - le réseau de surveillance actuel des eaux souterraines n'est pas adapté ;
 - le positionnement des deux points de contrôles de la qualité des eaux superficielles du Ru du Glaire sont pertinents vis-à-vis des installations du site ;
- qu'en conséquence le tiers expert a émis différentes recommandations dont :
 - la mise en place de trois ouvrages de contrôles complémentaires atteignant le substratum de la nappe alluviale afin de capter toute l'épaisseur du réservoir alluvial ;
 - le maintien du piézomètre présent au droit du site pendant une année puis sa suppression si aucun impact n'est relevé sur cet ouvrage ;
 - la suppression de la surveillance du puits industriel ;
 - la géolocalisation des ouvrages en coordonnées X et Y ;
 - le nivellement de l'ensemble des ouvrages par un géomètre expert (nivellement de la tête de puits ou du repère utilisé pour la mesure du niveau piézométrique en mètres NGF) ;
 - l'élaboration des cartes piézométriques en périodes de basses et de hautes eaux, après géolocalisation et nivellement de l'ensemble des ouvrages, afin de confirmer ou d'infirmer les sens d'écoulement des eaux souterraines au droit du site ;
 - la modification des paramètres à surveiller dans les eaux souterraines et superficielles ;
- que Monsieur le Préfet des Ardennes a notifié à l'exploitant un arrêté préfectoral complémentaire le 19 novembre 2012 lui demandant la réalisation d'une étude sur l'état initial du site permettant de caractériser l'état des milieux (article 7.1.1) ;
- que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une étude sur l'état initial du site permettant de caractériser l'état des milieux réalisée par le bureau d'études LECES transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriel du 15 mars 2013 ;
- que l'inspection des installations classées a adressé un courrier, le 26 mars 2013, au tiers expert hydrogéologue lui demandant une confirmation de ses recommandations au vu de l'étude sur l'état initial du site précitée ;

- que le tiers expert a confirmé à l'inspection des installations classées ses recommandations par courriel du 2 avril 2013 ;
- que dans ces conditions, il convient d'acter les recommandations du tiers expert ;
- qu'en complément des recommandations faites par le tiers expert hydrogéologique, l'inspection des installations classées estime nécessaire de demander l'analyse, de manière pérenne, du fer et du manganèse dans les eaux souterraines et superficielles car ces paramètres sont détectés régulièrement dans les eaux souterraines au droit du site ;
- qu'en complément des recommandations faites par le tiers expert hydrogéologique, l'inspection des installations classées estime nécessaire de demander d'élargir les paramètres à analyser recommandés par le tiers expert en ajoutant une analyse de la demande chimique en oxygène, de l'étain, du fluor et des composés organiques volatils totaux durant au minimum deux campagnes d'analyses (en période de hautes et de basses eaux). Si aucun des quatre paramètres précités n'est détecté durant ces deux campagnes de mesures, l'exploitant pourra alors suspendre leur suivi ;
- que l'inspection des installations classées estime nécessaire de demander le maintien de la surveillance au niveau piézomètre P4 afin de contrôler plus finement l'impact de l'ancien crassier présent au droit du site sur les eaux souterraines ;
- que dans ces conditions, il convient de modifier, conformément aux articles L. 512-7-5 et R. 512 -31 du code de l'environnement, les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 janvier 1991 et d'abroger et remplacer les prescriptions édictées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2007 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne ;

ARRETE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AKERS FRANCE SAS, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 509 541 504 00015, dont le siège social et le site d'exploitation sont implantés 80 avenue de la Marne à Sedan (08200), est autorisée à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs dont certaines sont modifiées et/ou complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes antérieurs ci-dessous cités sont modifiées par les prescriptions suivantes :

Prescriptions abrogées	Prescriptions applicables
Prescriptions édictées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2007	Prescriptions édictées au présent arrêté préfectoral

Article 3 : Mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Article 3.1 : Mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site tel que défini aux articles 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 du présent arrêté.

Article 3.2 : Positionnement des points de prélèvements des eaux souterraines

Dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu :

- d'implanter trois piézomètres dénommés P1, P2 et P3 atteignant le substratum de la nappe alluviale de la Meuse aux endroits tels que définis dans l'annexe 1 du présent arrêté, conformément aux recommandations du tiers expert hydrogéologique dans son rapport transmis le 12 mars 2013 ;
- de maintenir le piézomètre dénommé P4 à l'endroit tel que défini dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3.3 : Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003

Dès la notification du présent arrêté et pour la création des trois piézomètres P1, P2 et P3 cités à l'article 3.2 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté et pour la création des trois piézomètres P1, P2 et P3 cités à l'article 3.2 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un bilan de conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 cité ci-avant. Ce bilan devra permettre de justifier du respect de l'ensemble des prescriptions de cet arrêté ministériel applicables au site. En outre, tous les documents exigés par cet arrêté ministériel devront être transmis à l'inspection des installations classées (coupe géologique des ouvrages, rapport de fin de travaux, etc.).

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté et pour le piézomètre P4 cité à l'article 3.2 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un bilan de conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 cité ci-avant. Ce bilan devra permettre de justifier du respect de l'ensemble des prescriptions de cet arrêté ministériel applicables au site. En outre, tous les documents exigés par cet arrêté ministériel devront être transmis à l'inspection des installations classées (coupe géologique des ouvrages, rapport de fin de travaux, etc.).

Article 3.4 : Géolocalisation, nivellement des ouvrages

Dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu, pour l'ensemble des ouvrages P1, P2, P3 et P4 cités à l'article 3.2 du présent arrêté, de les :

- géolocaliser en coordonnées X et Y ;
- faire niveler par un géomètre expert (nivellement de la tête de puits ou du repère utilisé pour la mesure du niveau piézométrique en mètres NGF).

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées tous les éléments nécessaires permettant de justifier le respect du présent article.

Article 3.5 : Paramètres à analyser au niveau des eaux souterraines

Dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire procéder à une analyse semestrielle des eaux souterraines (une analyse en période de hautes eaux et une analyse en période de basses eaux) sur chacun des points de prélèvements définis à l'article 3.2 du présent arrêté dénommés P1, P2, P3 et P4. Les paramètres à analyser sont, a minima, les suivants :

pH
Température
Conductivité
Cyanures totaux
Arsenic
Cadmium
Chrome total

Chrome hexavalent
Cuivre
Fer
Manganèse
Mercuré
Nickel
Plomb
Sélénium
Zinc
Hydrocarbures totaux (HCT)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16)
Dioxines
Indice phénols
Cobalt
Vanadium
Demande Chimique en Oxygène *
Étain *
Fluor *
Composés organiques volatils avec spéciation si détection *

* : ces paramètres devront, a minima, être analysés durant les deux premières campagnes d'analyses (une analyse en période de hautes eaux et une analyse en période de basses eaux) et ce dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté. Si durant ces deux campagnes d'analyses, aucun de ces paramètres n'a été détecté, l'exploitant pourra alors suspendre leur suivi en effectuant préalablement une demande écrite et justifiée à l'inspection des installations classées.

Article 3.6 : Comblement des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains abandonnés

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire procéder au comblement de l'ensemble des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains abandonnés présents sur son site et en particulier des points dénommés U2, U3 et puits fonderie dans le rapport de tierce expertise hydrogéologique transmis le 12 mars 2013. Ces travaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4 : Mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux superficielles

Article 4.1 : Mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux superficielles

Dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux superficielles au droit de son site tel que défini aux articles 4.2 et 4.3 du présent arrêté.

Article 4.2 : Positionnement des points de prélèvements des eaux superficielles

Dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de procéder à une analyse semestrielle des eaux superficielles (une analyse en période de hautes eaux et une analyse en période de basses eaux) aux endroits dénommés E1 et E2 tels que définis dans l'annexe 1 du présent arrêté, conformément aux recommandations du tiers expert hydrogéologique dans son rapport transmis le 12 mars 2013.

Article 4.3 : Paramètres à analyser au niveau des eaux superficielles

Dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire procéder à une analyse semestrielle des eaux superficielles (une analyse en période de hautes eaux et une analyse en période de basses eaux) sur chacun des prélèvements définis à l'article 4.2 du présent arrêté dénommés E1 et E2. Les paramètres à analyser sont, a minima, les suivants :

Paramètres recommandés par le tiers expert
pH
Cyanures totaux
Arsenic
Cadmium
Chrome total
Chrome hexavalent
Cuivre
Fer
Manganèse
Mercurure
Nickel
Plomb
Sélénium
Zinc
Hydrocarbures totaux (HCT)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16)
Dioxines
Indice phénols
Cobalt
Vanadium
Température
Conductivité
Matières en suspension (MES)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)
Composés organiques volatils avec spéciation si détection *

* : ces paramètres devront, a minima, être analysés durant les deux premières campagnes d'analyses (une analyse en période de hautes eaux et une analyse en période de basses eaux) et ce dans un délai de **quatre** mois suivant la notification du présent arrêté. Si durant ces deux campagnes d'analyses, aucun de ces paramètres n'a été détecté, l'exploitant pourra alors suspendre leur suivi en informant préalablement l'inspection des installations classées.

Article 5 : Transmission des résultats d'auto-surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles

Dans un délai de cinq mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les six mois, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des résultats d'auto-surveillance. Ce rapport devra, a minima, contenir les éléments suivants :

- un plan de la localisation des différents points de prélèvements ;
- les modalités de chaque prélèvement effectué qui devront être compatibles avec le guide FD T90-523-3 ou un guide équivalent en vigueur ;
- les résultats de l'ensemble des paramètres analysés ainsi que la méthode d'analyse utilisée ;

- un récapitulatif des résultats de l'ensemble des paramètres analysés antérieurement ;
- une carte piézométrique indiquant le sens d'écoulement de la nappe ;
- une interprétation et un commentaire de l'exploitant sur les résultats obtenus ainsi que sur leur évolution ;
- une proposition des éventuelles actions à mettre en place en cas de dérive des résultats.

Article 6 : Modification des modalités d'auto-surveillance des eaux souterraines et superficielles

A tout moment, l'inspection des installations classées pourra proposer une modification des modalités d'auto-surveillance en fonction notamment des résultats d'auto-surveillance des eaux souterraines et superficielles. Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées à l'exploitant.

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

Article 8 : Délai et voie de recours

Conformément à l'art. R. 514-3-1. et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne:

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 : Exécution et publication

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Akers et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Sedan.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant.

Charleville-Mézières, le 12 JUIN 2013

Le préfet,
Pour le PRÉFET,
La Secrétaire Générale,
Eléonore LACROIX

